

Amiens, le

14 MARS 2024

Objet : Avis de la CDPENAF du 27 février 2024 sur l'étude préalable à la compensation agricole relative au projet d'extension de la ZAC du pôle Jules Verne sur les communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

Référence : Saisine du 22 novembre 2023, mise à jour le 7 février 2024.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de séance du 27 février 2024 et conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable à la compensation collective agricole relative au projet d'extension de la ZAC du pôle Jules Verne par la CCI Amiens-Picardie sur une superficie de 56,13 hectares sur les communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

Le terrain est concerné par :

- le SCOT du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 et en révision depuis 2020, le projet d'extension de la ZAC Pôle Jules Verne est prévu dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de ce SCOT à hauteur de 130 hectares.

- le PLU de Boves approuvé le 29/01/2020 : le projet d'extension de la ZAC Jules Verne est conforme au PLU de la commune de Boves.

- le PLU de Glisy approuvé le 01/09/2021 : le projet d'extension de la ZAC Jules Verne est conforme au PLU de la commune de Glisy.

- la carte communale partielle de la commune de Blangy-Tronville : le projet d'extension de la ZAC Jules Verne est conforme à la carte communale partielle de la commune de Blangy-Tronville.

Au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime :

La commission a émis un avis **favorable sous réserve de vérification du calcul de la modulation relative à l'occupation précaire de certaines parcelles** (maîtrise foncière par la CCI des parcelles et durée d'exploitation agricole de celles-ci) sur l'étude préalable à la compensation collective agricole, pour les raisons suivantes.

Concernant les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné :

La perte de surface agricole exploitée est estimée à moins de 0,30 % de la surface agricole utile (SAU) du territoire perturbé.

Les perturbations du fonctionnement des exploitations concernent des grandes cultures (perte de foncier et baisse des volumes de production agricole).

La perte d'emploi agricole est estimée à 1,12 ETP agricoles directs et 1,09 ETP agricoles indirects pour l'emprise du projet.

Le projet diminuera les volumes d'approvisionnement et de collecte des entreprises agroalimentaires.

Concernant les dispositions envisagées et retenues qui doivent d'abord éviter et réduire les effets négatifs notables du projet :

Le site d'implantation est localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La déprise agricole est retardée en autorisant l'occupation précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC Pôle Jules Verne.

Concernant l'évaluation financière de la compensation agricole collective :

L'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole perdu se monte à 670 982 €. Il a été évalué avec une méthode jugée pertinente par les membres de la commission.

Le maître d'ouvrage de la CCI Amiens-Picardie s'est engagé en commission du 27 février 2024 à consigner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ils seront déconsignés sur décision du préfet de la Somme, après proposition du maître d'ouvrage de mesures de compensation clairement définies et dont le montant total à subventionner correspondra au montant nécessaire devant être réservé aux filières agricoles. Ces mesures devront avoir reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

En complément, cet avis est assorti des préconisations suivantes :

- *les projets agricoles financés devront être suffisamment structurants et conséquents à l'échelle du territoire ;*
- *l'appel à projets de développement agricole ou toute autre modalité envisagée pour le choix des mesures de compensation se fera sous la responsabilité de la CCI Amiens-Picardie ainsi que le respect du calendrier de mise en œuvre défini dans l'étude préalable (mise en service dans un délai de 3 mois après l'obtention du permis de construire de l'extension et de l'arrêté de l'exploitation de la plateforme). Il informera régulièrement les services de l'État sur son déroulé ;*

- *un membre de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sera admis au comité local de gestion mis en place par la CCI Amiens-Picardie, dans le cadre de son appel à projets.*

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint



Guillaume VANDEVOORDE

